

le médecin, la jeune femme succomba. Les médecins ont émis l'opinion que, dans l'état où était la dame Collet après l'accouchement, le praticien avait commis deux fautes : celle de prescrire des boissons froides, et celle bien plus grave de n'avoir pas prévu l'hémorragie, et surtout de n'être pas resté auprès de la malade. Sur les poursuites du ministère public, Langlois, qui invoquait une longue pratique, fut condamné par le tribunal correctionnel de la Seine à un mois de prison pour homicide par imprudence. (Jug. du 11 août 1852.)

Un jugement du tribunal de la Seine, du 10 janv. 1860, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 24 avril, a condamné par application des art. 29 de la loi de ventôse et 319 du Code pénal à un an de prison, 50 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts, comme coupable d'homicide par imprudence, un officier de santé de Boulogne qui avait pratiqué un accouchement difficile à la suite duquel la femme avait succombé. (Voy. dans la *Gaz. des trib.* des 11 janv. et 29 avril 1860 les détails intéressants de cette affaire.)

Un sieur R..., officier de santé, avait été, sur les conseils d'une sage-femme, appelé pour pratiquer un accouchement; il avait, par des tractions violentes opérées malgré l'avis de la sage-femme, arraché le bras de l'enfant; des docteurs appelés plus tard étaient parvenus à opérer la délivrance de la femme, mais l'enfant était mort et la mère gravement malade. R... fut poursuivi par le ministère public pour blessures par imprudence sur la mère; peut-être aurait-il pu être poursuivi aussi comme coupable de la mort de l'enfant; mais il aurait été sans doute difficile de prouver son existence au moment où l'on avait réclamé les soins de l'officier de santé. Sur ces poursuites, le tribunal de Nantes « considérant que R..., officier de santé, a été appelé auprès de la femme Dauron pour procéder à un accouchement qui se présentait dans des circonstances difficiles; qu'après avoir inutilement tenté d'opérer la version de l'enfant, il a, par une traction violente et prolongée, arraché le bras gauche de cet enfant et rendu plus difficile pour trois médecins qui l'ont effectuée plus tard la délivrance de la femme Dauron; que suivant ces habiles praticiens, le procédé de R... était contraire à tous les principes de l'art et du simple bon sens, et que, d'après leur rapport écrit, confirmé par dépositions, les violentes manœuvres de R... sur le corps de l'enfant de la femme Dauron ont contribué à la production de la maladie de cette femme en déterminant des contusions internes, » le condamna à six jours de prison et 25 francs d'amende. (2 mai 1862.)

Dans les cas que nous venons de citer, les poursuites correctionnelles n'ont été dirigées que contre des officiers de santé, et les condamnations reposent sur des fautes qui leur sont reprochées; mais d'autres fois les poursuites ont été intentées contre des docteurs :

Un arrêt de la Cour de Besançon appelée à statuer sur une demande formée à la fois contre un docteur et un officier de santé a indirectement déclaré en même temps que l'officier de santé qui a pratiqué une grande opération est responsable, même sans faute ni maladresse de sa part. Cet arrêt décide « que les art. 319 et 320 s'appliquent à toute personne, et par conséquent au médecin qui, dans l'exercice de son art, se rend coupable de faute ou de négligence graves; qu'on chercherait en vain une exception dans l'art. 29 de la loi de ventôse qui dit qu'en cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération faite par un officier de santé en dehors de la surveillance d'un docteur, il y aura recours en indemnité contre l'officier de santé; que ni cet article ni aucun autre de ces lois n'absolvent le médecin ou l'officier de santé qui a commis une faute lourde démontrée à sa charge; qu'il suit seulement de ces dispositions que l'officier de santé assez téméraire pour entreprendre seul une grande opération chirurgicale, est en faute par ce fait et responsable, même sans maladresse ou faute grave, des accidents sérieux qui arrivent et qu'auraient prévenus peut-être un concours éclairé et une opération plus parfaite; que, cet article écarté, les art. 319 et 320 conservent tout leur empire; que toutes les professions, même les plus élevées, même celles dont l'exercice est précédé d'épreuves et accompagné de diplômes, sont assujetties par la loi à une responsabilité sévère, et qu'on ne concevrait pas pourquoi l'art du médecin, si honorable et si utile, mais qui tient de si près à la vie des hommes, jouirait seul du privilège inouï d'une irresponsabilité absolue; et que, là où les négligences offrent le plus grand danger, l'impunité, quelque inexcusable qu'on les suppose, serait par avance et dans tous les cas plus invariablement assurée; mais que, si le législateur n'eût pu sans péril désarmer la société à ce point, on doit reconnaître aussi que les tribunaux doivent user avec prudence et modération des pouvoirs que la loi leur confère; qu'ils ne sont point juges compétents des théories, des opinions des systèmes; qu'ils ne peuvent apprécier l'opportunité, l'exactitude plus ou moins parfaite d'une opération chirurgicale, la valeur d'un procédé comparé aux résultats d'un autre procédé, parce qu'ils ne sauraient jamais être convertis en conseils médicaux supérieurs, distribuant le blâme avec la peine et indiquant la route qu'il faut

suivre; que leur action ne peut donc s'exercer dans cette région réservée à la science, mais qu'elle commence là où, pour tout homme de bon sens et indépendamment des théories sujettes à discussion, il y a eu de la part du médecin faute lourde, négligence, maladresse visible, impéritie ou ignorance des choses que tout homme de l'art doit savoir, et qu'il a ainsi compromis les jours du malade ou converti son opération en une véritable blessure; que cette distinction, conforme à la jurisprudence, concilie la liberté nécessaire à l'art et à l'opération avec les justes garanties dues à la société tout entière. »

Un arrêt de la Cour de Colmar du 10 juillet 1850 a de même reconnu que l'on pouvait faire application aux médecins des art. 319 et 320 du Code pénal, lorsqu'il y a une faute lourde, une inattention ou une maladresse dans les soins par eux donnés. Mais, ainsi que l'a décidé la Cour de Caen, le 15 juin 1844, lorsqu'il n'apparaît pas de faute lourde, de négligence, de maladresse visible, ou d'ignorance des choses que tout homme de l'art doit savoir, lorsqu'il s'agit de rechercher si une opération aurait dû être faite de telle manière plutôt que de telle autre, il n'y a pas lieu à responsabilité.

Un sieur D..., pourvu à la fois du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de pharmacien, avait ordonné, comme médecin, à un sieur Lechat, l'emploi de la teinture de colchique qu'il lui avait ensuite délivrée comme pharmacien; Lechat était mort peu de temps après; les experts chargés de l'autopsie déclarèrent que la mort devait être attribuée à la quantité considérable de colchique employée. Sur les poursuites du ministère public, le tribunal : Attendu que D..., cumulant à Paris la profession de médecin et celle de pharmacien, a prescrit et délivré à un de ses malades atteint de douleurs rhumatismales dans l'oreille, à un bras et à une jambe, savoir : 1° le 8 mars 1865, une potion composée notamment de 30 grammes de teinture de colchique, administrée d'après ses prescriptions dans l'espace de vingt-deux heures, du 8 au 9 mars; 2° dans la soirée du 10 mars une deuxième potion contenant, selon toutes les présomptions, une quantité égale et, selon les dernières déclarations de D..., 15 grammes seulement de la même teinture; 3° dans la même soirée, un purgatif dans lequel il entraient encore 15 grammes de la même teinture, le purgatif administré dans la matinée du 11 et moitié seulement de la dernière potion dans l'après-midi du même jour, le malade qui se plaignait de violentes brûlures dans la gorge et la poitrine ayant énergiquement refusé d'en prendre davantage; que, contrairement aux règles de la plus vulgaire prudence, D... n'a pas visité une seule fois le malade pendant toute la durée de ce traitement, n'en a d'aucune manière surveillé les effets et n'avait pas même pris le soin d'en recommander la cessation ou la suspension pour le cas où, comme cela est arrivé, il surviendrait des vomissements ou des déjections alvines multipliées; que ces substances toxiques, dont il n'est jamais fait usage qu'à des doses beaucoup plus faibles et avec les plus grandes précautions et la plus active surveillance, administrées dans les conditions qui viennent d'être indiquées, devaient nécessairement produire et ont en effet produit chez le malade une inflammation aiguë des organes digestifs, qui a déterminé la mort le 24 mars à minuit; que D... a été ainsi, par imprudence et négligence, la cause involontaire de la mort de Lechat, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 319 du Code pénal: attendu qu'il est pareillement établi que D... a négligé d'inscrire sur le registre des poisons de son officine les prescriptions par lui faites de cinq médicaments par lui livrés à Lechat, et qui contenaient des substances vénéneuses, infraction prévue par les art. 5 et 6 de l'ordonn. du 29 oct. 1845 et punie par l'art. 1^{er} de la loi du 19 juill. 1845, a condamné D... à six mois de prison et 50 francs d'amende (trib. de la Seine, 21 juin 1865).

En janvier 1859, un enfant de quinze ans ayant fait une chute et s'étant blessé à la jambe, deux docteurs appelés auprès de lui n'y virent qu'une entorse; un troisième (le docteur D...), au contraire, crut reconnaître une périostite; il pratiqua trois larges incisions et appliqua un séton. Un nouveau médecin, appelé quelques jours après, blâma vivement ce mode de traitement et fit retirer le séton. Une nécrose se manifesta en effet bientôt après. D..., ayant réclamé le montant de ses honoraires, qu'il fixait à 1217 francs, il fut répondu à cette demande par une demande reconventionnelle en dommages-intérêts. Le tribunal de Saint-Quentin : « Considérant qu'il est généralement admis par la jurisprudence que le médecin choisi par la famille ne saurait encourir de responsabilité à raison du traitement ou des opérations qu'un diagnostic consciencieux, mais erroné, a pu faire ordonner ou pratiquer; que la responsabilité ne saurait commencer que là où il y a eu, non pas erreur médicale, mais faute lourde ou ignorance crasse du médecin ou de l'opérateur; que, d'après ces principes, le tribunal n'a point à juger de l'utilité ou de l'innocuité des incisions pratiquées et de la pose d'un séton; que, s'il est à regretter que, contrairement aux usages suivis généralement par les médecins et les praticiens les plus élevés dans la science, D... ait cru devoir opérer ces incisions sans assistance de confrères ou d'aides, et s'est placé ainsi de manière à n'avoir pas de témoins, cette circonstance toutefois ne peut pas être imputée à faute; considérant que, s'il a été plaidé qu'en faisant les incisions de la jambe,

D... aurait fait dans une grande partie l'incision de l'os du tibia, que ce fait constituerait une faute lourde, dont les conséquences auraient été la périostite ou la nécrose qu'il voulait éviter, cette articulation n'est pas reprise dans les conclusions qui se bornent à signaler les incisions comme faites d'une manière dangereuse et la pose du séton comme un remède inutile, anormal et périlleux, et tendent seulement à prouver ces faits par voie d'expertise; — Considérant que cette mesure d'instruction serait dès ce moment inutile et inopérante, qu'elle ne porterait sur l'application du système de traitement suivi, qui échappe à l'appréciation du tribunal; que la preuve de cette faute lourde n'aurait pu être établie que par voie d'enquête qui n'est pas requise, » repoussa la demande reconventionnelle et condamna à payer les honoraires, mais en les réduisant de 1217 à 600 francs. (22 mai 1861. Voy. le *Droit* du 28 mai 1861.)

Le docteur X... ayant réclamé ses honoraires pour les soins par lui donnés au jeune Moguet qui s'était fracturé la jambe, et le père de celui-ci ayant formé contre X... une demande en dommages-intérêts, le tribunal civil de la Seine : « Attendu que Moguet père articule que son fils est aujourd'hui estropié, et que cet état ne peut être attribué qu'à l'impéritie grossière et à la lourde incurie avec lesquelles X... aurait procédé aux réductions et traitements, impéritie et incurie qui constitueraient une faute lourde dont il serait responsable; attendu que s'il est constant et reconnu en principe que les médecins ne sauraient être responsables de la manière dont ils croient devoir opérer, du mode ou du système de traitement qu'ils adoptent, et même des moyens extrêmes auxquels ils croient devoir, dans certains cas, recourir, toutes questions qui rentrent dans le domaine de la pratique et de la science, ils ne sauraient cependant s'abriter sous ce principe, lorsqu'il est établi qu'ils ont agi avec une impéritie et une incurie grossières, contraires à la pratique, aux règles de l'art et aux données de la science, » ordonna un rapport d'expert (8 nov. 1861). Ce rapport n'ayant pas établi la faute reprochée, le tribunal, par un nouveau jugement, ordonna le paiement des honoraires réclamés. (*Gaz. des trib.* du 16 févr. 1862.)

Le sieur Signoret, docteur-médecin, avait été condamné par le tribunal correctionnel d'Évreux, le 23 août 1845, à trois mois de prison et 600 francs d'amende : « Attendu qu'il résulte de l'instruction que Signoret prescrivit uniquement à ses malades le médicament appelé *remède Leroy* ou *médecine curative*; que ce médicament est préparé par l'associé de son fils, dont la pharmacie est dans la maison même qu'habite Signoret; que celui-ci partage les bénéfices provenant de cette préparation, et qu'il avoue lui-même que, donnant gratuitement ses consultations, il n'a d'autre émoluments que celui qui résulte de ce partage; que c'est sur les prescriptions de Signoret que la dame Saugeron a pris à des doses énormes la médecine Leroy; que ces prescriptions ont eu lieu sans connaissance de cause et contrairement aux plus simples notions, qui indiquent qu'on ne saurait administrer un médicament aussi énergique sans voir le sujet et sans suivre les phases de la maladie; que loin de là, Signoret, instamment pressé de se rendre à Évreux, a refusé et a prétendu que « ce voyage était inutile, qu'il ne dirait après avoir vu la malade que ce qu'il pouvait dire sans l'avoir vue; que, quels que fussent les symptômes et quelque grand que fût le danger, il fallait employer son remède résolument, courageusement et sans crainte, parce qu'en aucun cas il ne pouvait être nuisible »; Attendu qu'en admettant la foi du docteur Signoret dans l'efficacité universelle de la *médecine curative*, et abstraction faite de toute spéculation coupable, sa conduite, contraire aux usages et aux devoirs de sa profession, constituerait au moins une imprudence grave de sa part; Attendu qu', d'après le procès-verbal des trois médecins qui ont procédé à l'autopsie et leur affirmation orale unanime sur ce point, la mort de la femme Saugeron doit être attribuée, non pas à la maladie dont elle était atteinte, mais à l'administration intempestive et à forte dose du remède Leroy; qu'ainsi, d'une part, il y a eu imprudence, et, d'autre part, cette imprudence a été cause de la mort; que Signoret a déjà été condamné correctionnellement pour complicité de délit de la médecine Leroy, qu'il vend aujourd'hui sous un nom supposé. » — Ce jugement relevait assurément des faits très-graves contre le docteur, mais était-il constant que ces faits avaient été la cause de la mort? La Cour de Rouen ne l'a pas pensé, et le 4 décembre 1845 elle acquitta le prévenu : « Attendu que de l'instruction et des débats il ne résulte pas que l'emploi du médicament prescrit ait causé la mort; que la preuve légale n'en est pas faite, puisque le doute résulte nécessairement des documents contradictoires du procès; qu'en effet il est assez difficile pour les médecins, même les plus habiles, d'affirmer avec une entière certitude que, dans tel ou tel cas donné, c'est l'action des remèdes, et non celle de la maladie, qui a causé la mort. »

Le tribunal de la Seine et la Cour de Paris ont été appelés à se prononcer à l'occasion des poursuites exercées contre un docteur dans une circonstance qui mérite de fixer l'attention :

Le sieur Breton, faïencier, âgé de trente-quatre ans, était atteint d'une loupe à la joue, dont les médecins avaient jugé l'extraction indispensable. Il se décida à cette opération; mais, craignant la douleur, il désira s'y soustraire par l'emploi du chloroforme. A la première opération, il éprouva une asphyxie complète et tomba foudroyé; auprès de lui étaient M. M..., encore élève en médecine, et M. T..., qui, après avoir été interne pendant cinq ans, avait obtenu la grande médaille d'or, et avoir été reçu *docteur*, exerçait avec une grande distinction déjà la chirurgie. Traduits l'un et l'autre devant le tribunal de police correctionnelle, ils furent tous deux condamnés, par jugement en date du 3 mai 1853 : « Attendu que T... et M... ont, le 15 février dernier, soumis à l'action du chloroforme le sieur Breton, se trouvant de leur aveu dans un état d'agitation causé, suivant les déclarations de M..., soit par l'appréhension que lui causait l'approche de l'opération, soit par l'attente à laquelle l'avaient soumis les opérateurs; qu'il résulte des documents que la chambre dans laquelle l'opération allait avoir lieu était petite, basse, trop chauffée, encombrée de meubles; qu'il est établi que, pour soumettre un malade à l'action du chloroforme, il importe de ne pas se trouver dans ces conditions; qu'il convient de n'approcher le chloroforme des voies respiratoires qu'après s'être assuré que lesdites voies sont libres, dépourvues d'agitation, de contraction ou de gêne, et seulement dans les localités disposées pour que la circulation de l'air soit libre et facile; que cependant T... et M... ont négligé d'observer ces règles essentielles et élémentaires de l'emploi du chloroforme; que si le chloroforme est un agent dangereux et actif, pouvant occasionner directement la mort, il ne doit être employé qu'avec la plus grande circonspection; d'où il suit qu'on ne doit y avoir recours que dans les opérations les plus graves, celles où la force de la douleur est de nature à vaincre la force physique du malade, et dans celles où l'immobilité du malade est une condition essentielle du succès de l'opération; qu'il est établi, par les déclarations de T..., que l'opération à laquelle il entendait soumettre Breton était une opération très-légère; que dès lors c'est à tort que les prévenus ont exposé Breton à un cas de mort pour une extirpation qui ne présentait ni danger ni douleur très-vive; que l'emploi du chloroforme, dans les circonstances précitées, est un acte de grave imprudence, et que c'est à cet acte qu'il faut imputer la mort de Breton; que ces faits constituent le délit prévu par l'art. 319 du Code pénal...; faisant en même temps application aux prévenus de l'art. 463, en raison des circonstances très-atténuantes puisées dans leurs bons antécédents, les condamne chacun à 50 francs d'amende.

Ce jugement, qui fit sensation, fut frappé d'appel. L'issue de ce procès, disait en terminant sa déposition M. Velpeau, importe plus à la société elle-même qu'au corps médical. Il est évident que si, au moment d'employer le chloroforme, le médecin entrevoit la possibilité d'un événement qui peut entraîner pour lui une condamnation judiciaire, quel que soit son désir d'épargner des douleurs au patient, il s'y refusera et opérera sans user d'un moyen anesthésique. — La Cour, sans même laisser achever la plaidoirie du défenseur : « Considérant que l'instruction et les débats ne révèlent aucun fait d'imprudence, de négligence, d'inattention, de défaut de précaution ou d'observation des règles de l'art dans l'application du chloroforme faite à Breton sur sa demande, et pour une opération qui en motivait l'emploi...; — Renvoie T... et M... des poursuites. » (Paris, 30 juin 1853.)

La Cour n'a donc acquitté les prévenus que parce qu'elle n'a trouvé aucun fait d'imprudence; d'où il faut conclure que, si un fait d'imprudence ou de négligence s'était révélé contre eux, elle aurait fait l'application des art. 319 et 320. Quant aux théories émises par le jugement, la Cour n'aurait pu les admettre dans aucun cas, et si elle eût confirmé le jugement, elle eût certainement changé les considérants.

Nous devons déduire la même conséquence d'un jugement rendu le 11 juin 1861 par le tribunal correctionnel de la Seine :

Un sieur Hamelain-Myrtil avait actionné devant ce tribunal le docteur Canuet, qu'il accusait d'avoir pris une hernie pour un abcès, et d'avoir, en ouvrant la prétendue tumeur, perforé l'intestin. Il demandait, outre l'application de l'art. 320 du Code pénal, 10 000 francs de dommages-intérêts. M. Ambroise Tardieu, expert commis par le tribunal, démontra dans son rapport, s'appuyant des renseignements donnés par le malade lui-même, que, lorsque le sieur Hamelain avait réclamé les soins du docteur Canuet, il avait depuis quatorze jours une hernie survenue à l'occasion d'un violent effort qu'il avait fait pour soulever un pesant fardeau; que cette hernie s'était aggravée par une longue marche faite immédiatement après l'accident, que l'inflammation s'était emparée de l'intestin hernié en même temps que des tissus voisins, et que la perforation de la paroi intestinale avait été la conséquence naturelle des progrès du mal; que l'ouverture prompte et directe de l'abcès, telle que le docteur Canuet l'avait faite, était le moyen

que l'art indiquait pour chercher à prévenir et éviter cette complication; qu'il n'y avait eu de sa part aucune méprise, aucune faute. Adoptant les conclusions finales de l'expert, M. l'avocat impérial Genreau établit qu'il n'y avait lieu ni à *responsabilité correctionnelle* ni à *responsabilité civile*, et, par jugement du 11 juin 1861, le tribunal renvoya le docteur de la plainte.

Le tribunal de Lyon a fait à un docteur application de l'art. 311 du Code pénal, qui punit les blessures et les coups *volontaires* n'ayant entraîné aucune maladie ni incapacité de travail, dans des circonstances bien remarquables :

Un enfant de dix ans était entré à l'hospice de l'Antiquaille pour être traité d'une teigne favreuse confluente qui intéressait tout le cuir chevelu; il présentait en outre des symptômes de scrofules. Au bout d'un mois de traitement, il fut remis par le docteur G...n, chef du service des teigneux, à l'interne G...t, attaché à une salle des vénériens. L'enfant fut soumis à l'inoculation et atteint d'une maladie syphilitique qui dura du 10 février au 9 avril; quant à la teigne, elle ne céda au traitement habituel qu'au mois d'août. Le parquet de Lyon s'est ému de ces faits: il a pensé que les médecins avaient voulu, non pas traiter spécialement la teigne par l'inoculation de la syphilis constitutionnelle, mais soumettre l'enfant à une expérimentation sans utilité pour lui et dans l'unique but de résoudre, au moyen d'une expérience, un problème médical qui intéresse les médecins spécialistes sur la communicabilité de la syphilis à la période secondaire; et il a traduit les deux médecins en police correctionnelle sous la prévention de blessures volontaires. Ceux-ci soutenaient, au contraire, que s'ils avaient inoculé à l'enfant le pus d'abcès constitutionnels, ils n'avaient eu qu'un but, celui de guérir la teigne favreuse au moyen de la syphilisation, se sachant autorisés en cela par des autorités d'un mérite éprouvé.

Le tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'aveu même des prévenus que le 7 janvier 1859, par des piqûres faites à l'aide d'une lancette, G...t a inoculé du virus syphilitique à Charles Bouyon, enfant de dix ans; qu'à la même époque G...n, averti de l'opération que G...t se proposait de faire, a confié à ce dernier l'enfant, et l'a autorisé à pratiquer ladite opération; — Attendu que pour échapper à la responsabilité de ces actes, les prévenus soutiennent: 1° que les faits incriminés ne tombent pas sous l'application de la loi pénale; 2° que le moyen tenté par eux ne l'était pas dans un but purement expérimental, mais qu'il avait principalement pour mobile la guérison du malade, et accessoirement pour effet la possibilité de résoudre une question de médecine des plus importantes et des plus controversées; que, dès lors, ils ont agi dans la limite de leurs droits de médecins et ne relèvent que d'eux-mêmes; 3° qu'en tous cas, ils n'ont pas eu l'intention de nuire, la pensée malveillante, élément constitutif d'un délit. — Sur le premier moyen: Attendu que les caractères des blessures prévues par l'art. 311 du Code pénal se rencontrent dans les faits incriminés; que, par l'expression générique qu'elle a employée, la loi a entendu toute lésion, quelque légère qu'elle soit, ayant pour résultat d'intéresser le corps ou la santé d'un individu. — Sur le deuxième moyen: Attendu que les droits du médecin et ses obligations envers la science ont des limites; que ses droits, il les tire de son dévouement envers ses semblables, et de son ardent désir de les soulager; que ses obligations envers la science doivent s'arrêter devant le respect dû au malade; qu'il suit de là que toutes les fois que, dans l'application d'une méthode curative nouvelle, le médecin aura eu essentiellement pour but la guérison du malade, et non le dessein d'expérimenter, il ne relèvera que de sa conscience, et que, dans ce cas, si la médication, thérapeutique par son but, amène par son résultat une découverte scientifique, il jouira légitimement de la considération et de la gloire qui s'attachent à son nom; mais que telle n'est pas la situation des prévenus; que tout dans la cause démontre que leur pensée dominante, leur but principal, a été de résoudre, au moyen d'une expérience, une question médicale qui faisait le sujet de vives controverses; que si, accessoirement, ils ont pu se dire que l'opération pratiquée par eux pouvait éventuellement être favorable à la guérison de l'enfant déjà atteint de la teigne, cette réflexion n'est venue que dans un ordre d'idées très-secondaire; que l'explication contraire donnée par les prévenus n'est qu'un moyen de défense imaginé après coup; qu'en effet, interrogé par le procureur impérial, G...n répond que s'il a donné l'autorisation, c'est qu'il était convaincu d'avance de l'inutilité de l'expérience; que, dans sa thèse, G...t écrit « avec l'autorisation du médecin chargé du service des teigneux, qui, comme nous, ne prévoyait pas le résultat qu'aurait l'inoculation... », c'est-à-dire ne prévoyait pas la transmission de la syphilis; que dès lors les prévenus ne peuvent soutenir avoir voulu traiter à l'aide d'un moyen curatif à l'efficacité duquel ils ne croyaient pas; qu'on ne comprendrait pas dans ce système pourquoi l'enfant compris dans le service de G...n aurait été distrait de ce service et confié à G...t pour la seule application d'une méthode curative que G...n aurait pu lui-même employer. — Sur le troisième moyen: Attendu que, pour qu'il y ait délit, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu le dessein caractérisé et déterminé d'agir méchamment, par haine ou par vengeance, mais qu'il suffit qu'il ait agi en connaissance de cause et avec l'intention de satisfaire, au risque de nuire, soit l'intérêt de sa

renommée, soit même une passion purement scientifique et désintéressée; que le risque de nuire existait dans l'espèce; qu'au moment de l'opération les effets de l'inoculation, au point de vue de la guérison de la teigne, étaient douteux, et que peu importe que ces effets aient été favorables à l'enfant qui, d'ailleurs, a continué d'être soumis au traitement habituel; — Attendu que les faits reprochés aux prévenus sont d'autant plus répréhensibles qu'ils se sont accomplis sur un enfant incapable de tout consentement libre, confié à la charité publique et aux soins des prévenus...; que ces faits constituent à la charge de G...t le délit de blessures volontaires, et à la charge de G...n celui de complicité desdites blessures; — Attendu qu'il est juste de prendre en considération l'honorabilité des prévenus..., le mobile scientifique qui les a poussés et le peu de préjudice éprouvé par l'enfant...; — Condamne G...t à 100 francs d'amende et G...n à 50 francs. » (Trib. de Lyon, 8 et 15 déc. 1859, *Gaz. des trib.*, 16 et 22 déc.)

Ce jugement décide des questions fort importantes: il en résulte que l'on doit entendre par *blessures*, dans le sens de l'art. 311 du Code pénal, toute lésion, quelque légère qu'elle soit, ayant pour résultat d'intéresser le corps ou la santé d'une personne; que le délit de blessures volontaires peut exister sans mauvaise intention de la part de l'auteur, lorsqu'il a agi, au risque de nuire, dans le but de satisfaire une passion scientifique et désintéressée. Il en résulte aussi que, toutes les fois que, dans l'application d'une méthode nouvelle, le médecin aura eu pour but essentiel la guérison du malade, il ne relèvera que de sa conscience; mais que, si sa pensée dominante a été de résoudre par une expérience une question médicale, il devient responsable aux yeux de la loi pénale, quand bien même il a pu penser que le moyen thérapeutique dont il fait emploi pourrait éventuellement être favorable à la guérison du malade.

Si le fait d'imprudence de la part d'un homme de l'art constitue un délit, il semble que, même devant la juridiction civile, il peut opposer la prescription de trois ans; telle est, en effet, la jurisprudence constante. Le contraire a cependant été jugé une fois:

Un arrêt de la Cour de Riom du 28 juin 1841, confirmatif d'un jugement du tribunal du Puy, du 17 février précédent, a décidé que l'officier de santé poursuivi civilement en dommages-intérêts ne peut opposer la prescription des art. 637 et 638 du Code d'instr. crim.; il a décidé, de plus, qu'en cette matière la preuve testimoniale des faits devait être admise. — En 1841, Vissac demandait à Pagès, officier de santé, 12 000 francs de dommages-intérêts, attendu qu'en 1830 ledit Pagès lui avait fait une opération par suite de laquelle il avait été obligé de se faire amputer le bras droit. Pagès niait qu'il y eût faute de sa part et opposait d'ailleurs la prescription triennale, attendu que le fait dont il s'agissait constituerait le délit prévu par les art. 319 et 320 du Code pénal. Le tribunal rendit le jugement suivant: « En ce qui touche la prescription, attendu que les art. 637 et 638 ne peuvent recevoir leur application que devant les tribunaux qui auraient connu des crimes et des délits dont il est question en ces articles, mais ne peuvent être appliqués par les tribunaux civils; — attendu qu'aux termes de l'art. 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; que Vissac met en fait que Pagès, officier de santé, a, par négligence, maladresse ou inobservation des règlements, causé la perte de son bras; — Attendu que le fait est pertinent et admissible, et qu'étant dénié par Pagès, c'est le cas d'en ordonner la preuve; — par ces motifs, le tribunal rejette le moyen de prescription invoqué, et, au fond, ordonne que Vissac prouvera, tant par actes que par témoins, que l'officier de santé a, par négligence, maladresse, inobservation des règlements, nécessité l'amputation du bras, sauf à Pagès à faire preuve contraire. » La Cour adopta ces motifs. (*Voy. De l'action civile et de la prescription.*)

Sur la question de savoir si un médecin peut être déclaré responsable des conséquences de son refus de venir soigner un malade, voyez à la page 26.

Ces principes généraux sur la responsabilité ne sont pas seulement applicables aux docteurs et aux officiers de santé, ils le sont évidemment aussi aux *sages-femmes*; d'après l'art. 33 de la loi du 19 vent. an XI, elles doivent appeler un docteur toutes les fois qu'elles se trouvent dans la nécessité d'employer le